

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°14/2008

Contrôle de la réalisation des obligations de MCM (S.A. MCM Belgique) pour l'exercice 2007

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de MCM Belgique pour l'exercice 2007, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, les compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. MCM Belgique a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service MCM par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 décembre 2003 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'éditeur n'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret sur la radiodiffusion s'applique.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

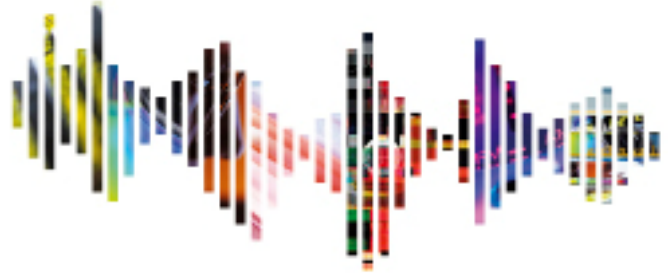
(art. 41, §1 et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel.

Les modalités de versement de la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel sont fixées par le Gouvernement.

Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française.

§2 Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :



1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5 millions d'euro ; (...).

(Convention du 3 décembre 2004 entre MCM Belgique S.A., le Gouvernement et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française en vue de la coproduction et du préachat d'œuvres audiovisuelles, entrée en vigueur (rétroactivement) le 1^{er} janvier 2004.)

(...)

Vu l'article 1, 19° du même décret définissant l'œuvre audiovisuelle comme une œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle – téléfilm, série animation – ou une œuvre documentaire ;

(...)

considérant que pour l'application de la présente convention, le vidéo-clip est assimilable à une œuvre de fiction télévisuelle ;

(...)

Un minimum de 30% de l'engagement en coproduction ou en pré-achat sera consacré à des vidéos-clips d'œuvres musicales de compositeurs, artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française. (...)
(article 3, 1°).

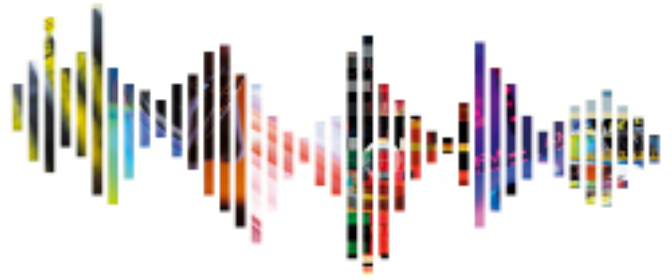
Un minimum de 60% de l'engagement en coproduction sera consacré à des œuvres audiovisuelles dont le réalisateur ou le scénariste est établi dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
(article 3, alinéa 2°)

L'éditeur déclare avoir contribué à la production d'œuvres audiovisuelles par la coproduction d'œuvres audiovisuelles pour un montant de 53.985 € et un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel de 2.809,2 €. Il déclare que le montant de l'obligation s'élevant à 59.783, 33 €, la différence de 2.989,13 € représente 5% de l'obligation de base 2007 à reporter sur 2008.

Il communique par ailleurs :

- un récapitulatif historique du respect des engagements en coproductions d'œuvres audiovisuelles par MCM Belgique depuis sa création en 2002 ;
- une note de politique générale de l'éditeur en matière de productions d'œuvres audiovisuelles ;
- la liste détaillée des programmes coproduits en 2007 ainsi que le relevé de diffusion à l'antenne des programmes coproduits ;
- la preuve du versement du montant au Centre du cinéma et de l'audiovisuel en date du 15 décembre 2007.

Le rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française sur l'exécution de la convention du 3 décembre 2004 conclut que l'éditeur a contribué à des coproductions pour un montant évalué à 53.985 €. Le même rapport mentionne que 100% de l'engagement (90% de l'obligation totale) sont consacrés à des vidéos-clips d'œuvres musicales de compositeurs, artistes – interprètes ou de producteurs de la Communauté française, et que 91% de l'engagement (82% de



l'obligation totale) sont consacrés à des œuvres audiovisuelles dont le réalisateur ou le scénariste est établi en Communauté française. Le rapport déclare par ailleurs que 2.809,20 € ont été versé au CCA et 2.989,13 € sont reportables en 2008 au titre des 5% fixés par la convention.

Après vérification, le chiffre d'affaires 2007 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2008 s'élève à 3.988.062,93 €.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

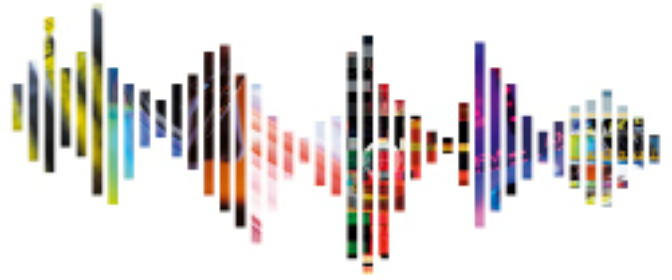
- 1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;*
- 2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;*
- 3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.*

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 383 heures 13 minutes soit 57,33 %.
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : 24 heures 8 minutes soit 6,30 %.

MCM Belgique précise qu'elle s'est toujours appliquée à être une fenêtre d'exposition des talents musicaux belges, en fonction des sorties d'albums et des productions d'œuvres vidéomusicales sur les courants musicaux pop, rock, variétés, électronique...

L'éditeur précise qu'il existe une saisonnalité des sorties qui rend plus facile selon les mois de respecter ces quotas. Quand MCM Belgique est confrontée à une faible actualité de sorties de disques et donc de clips en provenance de maisons de disques, l'équipe en charge de la programmation musicale continue à soutenir les clips des artistes de la Communauté française de Belgique tel que Akro, Axelle Red ou encore Arno dans sa playlist.



Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 527 heures 43 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 164 heures 46 minutes, soit 31,22%.

Diffusion de programmes en langue française

- Durée échantillonnée des programmes : 668 heures 21 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 285 heures 8 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 285 heures 8 minutes, soit 100% de la durée totale échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle arrête la proportion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française à 29,93% par rapport à l'assiette éligible.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

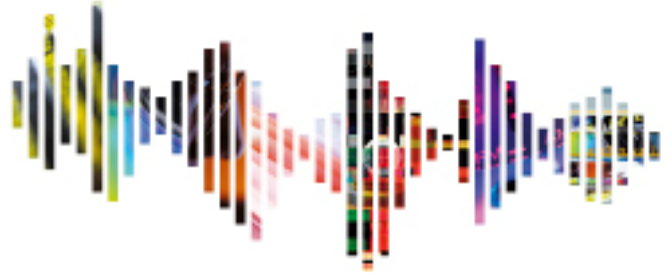
§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 668 heures 21 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 527 heures 43 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 323 heures 2 minutes, soit 61, 21 %.



Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 527 heures 43 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants - en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française - et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 106 heures 45 minutes, soit 20,22 %.

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 527 heures 43 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants - en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française - de moins de cinq ans et proportion de celles-ci dans la durée échantillonnée éligible : 103 heures 10 minutes , soit 19,55 %.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle arrête les proportions suivantes : 61,21 % d'œuvres européennes, 30,72 % d'œuvres européennes indépendantes et 28,49 % d'œuvres européennes indépendantes récentes.

EMPLOI

(art. 35, §1, 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur présente la structure de l'emploi de la société et déclare 4 emplois équivalent temps plein (1 poste de Directrice déléguée notamment en charge du secteur musical, 1 poste de responsable promotion et communication, 1 poste de chargé de promotion et 1 poste de webmaster éditorialiste).

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

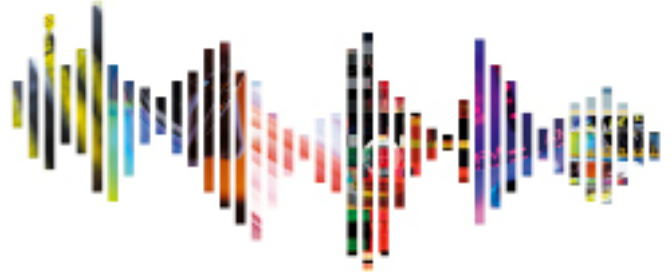
Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la



désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services (...).

L'éditeur de service déclare ne pas diffuser d'émissions consacrées à l'information.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit : (...). être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(article 6 §1.2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée à cet article du décret.

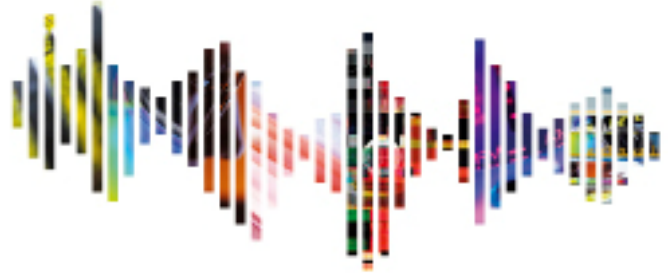
DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

MCM Belgique a communiqué la preuve de la conclusion des accords avec les ayants droits, garantissant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins durant l'exercice :

- accord avec les sociétés de producteurs : convention signée entre l'éditeur de services et Imagia, signée le 23 novembre 2004 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ;
- accord avec les sociétés d'auteurs (droits de représentation) : contrat entre MCM Belgique et la Sabam, signé le 20 décembre 2005, prenant cours avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002 pour se terminer le 31 décembre 2004. L'article 9 prévoit qu'« à partir du 1^{er} janvier 2005, les conditions du présent contrat resteront d'application entre les parties jusqu'à ce qu'elles s'accordent sur la rémunération qui sera due par MCM à la SABAM pour les années 2005 et suivantes ». Dans l'intervalle, des paiements provisionnels sont effectués par MCM chaque trimestre ;



- accord avec les sociétés d'auteurs (droits de reproduction) : avenant au contrat général de représentation et de reproduction du 16 août 2001 entre MCM (en présence de MCM Belgique) et notamment la SACEM, signé le 21 juin 2005.

PROTECTION DES MINEURS

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

Un code de déontologie du 23 juin 1994 a fixé les normes communément admises par les éditeurs quant à la diffusion d'émissions de télévision comprenant des scènes de violence.

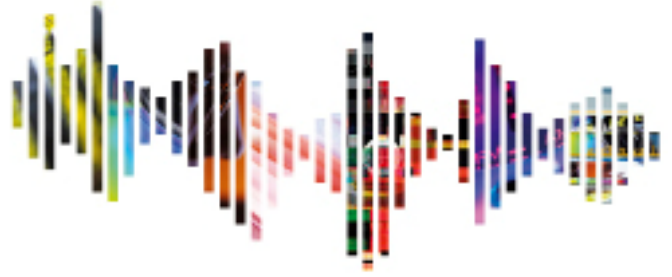
La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, (www.csa.be/documents/show/448) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.

MCM Belgique déclare organiser un comité de visionnage de trois personnes se réunissant chaque semaine à la suite du comité Programmes et abordant le contenu des émissions produites en interne ou des magazines ou séries de fiction ou d'animations achetés. Ce comité décide si nécessaire de la mise en place d'une « signalétique adaptée » déployée lors de la diffusion du programme et de sa bande-annonce. L'éditeur déclare que la mission du comité porte sur les programmes les plus significatifs et les plus longs.

L'éditeur déclare également tenir une réunion de programmation musicale hebdomadaire en la présence de quatre personnes et qui a pour objectif le visionnage et le choix des clips entrant dans la play-list de la chaîne. Cette réunion peut-être l'occasion d'un arbitrage sur des clips comportant des scènes pouvant être jugées violentes ou comportant des scènes à caractère sexuel pour lesquels l'éditeur estime que la diffusion n'est pas adaptée à tous les publics. L'éditeur déclare exclure de la programmation ou programmer ces clips hors « prime time », après 20h30 ou après 23h30. L'éditeur précise que les programmes sont systématiquement diffusés avec la signalétique adaptée.

L'éditeur fait part de ses difficultés dans l'application de la signalétique :

- les délais de transmission des instructions au service production ou les mises à l'antenne en urgence conduisent parfois à des omissions en termes de



signalétique lors des premières diffusions. L'éditeur affirme que lorsque cela se produit, ces erreurs sont toutes corrigées dans les semaines qui suivent ;

- pour le programme CLAP produit par OSMOSIS, l'éditeur se dit confronté à des distributeurs de films ignorant la classification « Enfants Admis » et « Enfants Non Admis » ou les classifications définies par le CSA à la date où ils transmettent des extraits de films en vue de la production des modules CLAP. A titre de prévention et depuis 2006, le producteur OSMOSIS ou les équipes de MCM Belgique consultent fréquemment celles de MCM en France en relation avec les distributeurs de films aux fins de se calquer *ad minima* sur le niveau de signalétique en vigueur en France.

MCM Belgique déclare enfin une erreur de traitement commise pour la diffusion d'un programme présenté en début du concert « Up in smoke tour » le 25 décembre 2007 qui ne mentionnait pas la signalétique adaptée. L'éditeur affirme que suite à cet incident, MCM Belgique a renforcé pour 2008 ses procédures et sa vigilance concernant les clips et les programmes diffusés.

MCM Belgique transmet les tableaux statistiques relatifs à l'application de la signalétique.

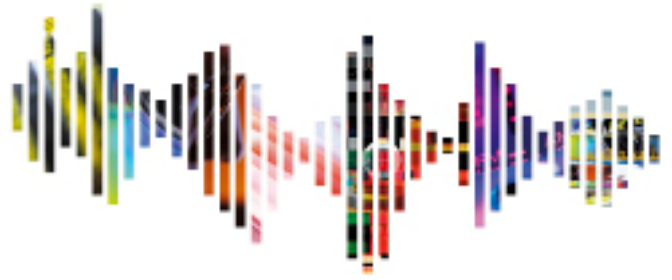
PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'article 20 du décret du 27 février 2003 prévoit que le temps de transmission consacré à la publicité ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois ce temps de transmission peut être porté à 20% s'il comprend des spots de télé-achat, à condition que le volume des spots de publicité ne dépasse pas 15%. Le temps de transmission maximum des spots de publicité et des spots de téléachat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixée par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20% de cette période. Par ailleurs, l'éditeur doit présenter un rapport sur l'activité de télé-achat.

- Durée totale échantillonnée de la diffusion des programmes : 668 heures 21 minutes
- Durée totale échantillonnée de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée des programmes : 36 heures 8 minutes soit 5,38 %.
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 0%.
- Durée totale échantillonnée de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée des programmes : 36 heures 8 minutes soit 5,38 %.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

MCM Belgique a respecté ses obligations en matière de production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, d'œuvres d'expression originale française et de programmes en langue française ; de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes ; d'indépendance et de transparence, de droits d'auteurs et de droits voisins, de protection des mineurs et de durée publicitaire.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que MCM Belgique a respecté ses obligations pour l'exercice 2007.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2008